

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 ^f 25	} Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous..	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 ^f 00	} Deux kilogrammes et au-dessous	0 ^f 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 ^f 50	} Balances à bras égaux et à bascule, de magasin.....	2 ^f 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00		
		} Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques.....	750 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	250 »
Formule de licence.....	2 50

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892) :

10 fr. par tête.